

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°054/2026

Interdisant la baignade dans le canal de l'Ourcq

Le maire de la commune de CREGY-LES-MEAUX,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2212 2 et L.2213 23,

VU, le Code de Santé Publique et ses articles L. 1332-1 et suivants,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

CONSIDERANT que les plans d'eau publics sont dangereux pour la baignade car ils ne sont pas aménagés à cet effet, que la qualité de l'eau n'est pas assurée, que la profondeur de ces plans d'eau est très variable.,

CONSIDERANT que les circonstances précitées imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes lors des baignades,

ARRETE

Article 1 :

La baignade et la plongée sont interdites au public sur le canal de l'Ourcq traversant le territoire de la commune de CREGY-LES-MEAUX.

Article 2 :

Des panneaux d'interdiction seront apposés.

Article 3 :

Les activités nautiques de loisirs (planche à voile, pédalo, canoë, ...) sont interdites.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur,

Article 5 :

Monsieur le Maire de CREGY-LES-MEAUX, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police, Madame la responsable de la Police Municipale et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Copie de cet arrêté sera transmis à :

- Madame la Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Madame la responsable de la Police Municipale
- Direction des canaux de la Mairie de Paris

Fait à Crégy les Meaux le 7 avril 2026

Par délégation du Maire

Le maire adjoint chargé de la tranquillité publique,
de la culture, du sport et de la vie de la cité.

Etienne MADRANGES



REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2026

Application agréée E-legalite.com